INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2016-395
Relatif au lavage des embarcations et abrogeant le règlement 2012-365

ATTENDU que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des cours d'eau situés sur son territoire;

ATTENDU que d'importants dommages seraient causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes d'un cours d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes et espèces exotiques sont reconnues pour être très agressives;

ATTENDU que la propagation s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un cours d'eau à un autre;

ATTENDU que la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible de plantes nuisibles et d'espèces exotiques dans ses cours d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un cours d'eau à un autre;

ATTENDU que la Municipalité possède des débarcadères et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU que le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2012-365, et de le remplacer par un nouveau règlement;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 14 mars 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : <u>DÉFINITIONS</u>

1. Certificat de lavage :	Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.
2. Cours d'eau :	Tout plan d'eau situé en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Nomininguе.
3. Embarcation :	Toute embarcation, appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisé ou non, permettant le déplacement sur l'eau.
4. Embarcation motorisée:	Toute embarcation qui comporte un moteur.
5. Embarcation non motorisée :	Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo et planche à voile).

Les Éditions Juridiques FD Inc. • www.fd.qc.ca • 1-800-363-9251 • No. F030

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

6. Lavage :	Opération qui consiste à laver une embarcation et ses accessoires, incluant les remorques, à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute algue, plante, fragment végétal ou animal qui pourrait s'y trouver, et à vidanger tout vivier et ballast.
7. Locataire :	Utilisateur qui loue une embarcation d'un commerçant et qui détient une preuve de cette location.
8. Personne :	Personne physique ou morale.
9. Personne autorisée :	Personne morale ou physique autorisée par résolution du conseil municipal aux fins du lavage d'embarcation prévu aux présentes.
10. Préposé à une descente publique :	Personne désignée par résolution du conseil de la municipalité de Nominingue pour surveiller toute descente publique.
11. Préposé au poste de lavage :	Une personne habilitée à émettre des vignettes et des certificats de lavage.
12. Poste de lavage :	Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la municipalité de Nominingue.
13. Utilisateur :	Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;
a) contribuable :	Un utilisateur d'embarcation qui est domicilié dans la Municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Nominingue.
b) non-contribuable :	Tout utilisateur d'une embarcation qui n'est pas un contribuable tel que défini plus haut (incluant notamment les clients des terrains de camping et d'établissements d'hébergement, tels que chalets, auberges et motels).
14. Vignette :	Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité, permettant l'identification des embarcations motorisées et en vigueur pour l'année en cours.

ARTICLE 3 : <u>OBJET DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement a pour but de prévenir la prolifération de plantes nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes afin d'assurer le maintien de la qualité des cours d'eau et de régir l'accès aux débarcadères de la Municipalité et de toute embarcation mise à l'eau.

ARTICLE 4 : <u>APPLICATION</u>

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Nominingue.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 5 : **VIGNETTE OBLIGATOIRE**

Pour avoir accès à un cours d'eau, l'utilisateur, contribuable ou non-contribuable selon le cas, doit obligatoirement se procurer une vignette auprès du préposé au poste de lavage ou de la Municipalité.

Une vignette devra obligatoirement être apposée sur toute embarcation motorisée présente sur un cours d'eau.

Toute vignette doit être visible en tout temps.

ARTICLE 6 : **EXEMPTION À LA VIGNETTE OBLIGATOIRE**

Un utilisateur non-contribuable qui paye le tarif de 40 $ prévu à l'article 10 e) du présent règlement.

La vignette n'est pas obligatoire pour les embarcations non motorisées.

ARTICLE 7 : **OBTENTION D'UNE VIGNETTE**

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur d'embarcation motorisée doit :

7.1 Utilisateur contribuable :

a) Présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable de la Municipalité, en fournissant son nom, son adresse, son numéro de téléphone et une pièce d'identité;

b) Décrire l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, et/ou en fournissant un certificat d'immatriculation de l'embarcation, s'il y a lieu;

c) Produire la preuve qu'il est propriétaire ou locataire de l'embarcation pour laquelle une vignette est demandée;

Pour un utilisateur contribuable, il n'y a aucun frais à acquitter pour l'obtention d'une vignette, que ce soit pour le propriétaire ou le locataire d'une embarcation.

7.2 Utilisateur non-contribuable

a) Fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et une pièce d'identité. Dans le cas d'un utilisateur non contribuable résidant de façon saisonnière dans un camping ou tout autre établissement d'hébergement situé sur le territoire de la municipalité de Nominingue, fournir une preuve de location de son lieu de résidence temporaire;

b) Produire la preuve qu'il est propriétaire ou locataire de l'embarcation pour laquelle une vignette est demandée;

c) Décrire l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et le cas échéant, et/ou en fournissant un certificat d'immatriculation de l'embarcation, s'il y a lieu, ainsi que le numéro de plaque du véhicule ou de la remorque, s'il y a lieu;

d) Acquitter les frais pour l'obtention de la vignette, soit :

100 $ pour une vignette saisonnière visant l'embarcation d'un utilisateur non-contribuable résidant de façon saisonnière dans un camping ou tout autre établissement d'hébergement touristique situé sur le territoire de la municipalité de Nominingue

Les Éditions Juridiques FD Inc. • www.fd.qc.ca • 1-800-363-9251 • No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

100 $ pour une vignette saisonnière visant l'embarcation d'un utilisateur non-contribuable qui est un membre de la famille immédiate d'un contribuable

200 $ pour une vignette saisonnière visant l'embarcation d'un utilisateur non contribuable

La vignette est valide pour l'année courante.

ARTICLE 8 : <u>CERTIFICAT DE LAVAGE OBLIGATOIRE</u>

Tout utilisateur d'embarcation motorisée doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un cours d'eau à partir de tous lieux situés sur le territoire de la Municipalité, faire laver cette embarcation, ses accessoires et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide.

Le certificat de lavage visant une embarcation qui ne possède pas de vignette est valide pour une période maximale de 72 heures. Après ce délai, l'utilisateur doit se procurer une vignette, un nouveau certificat de lavage ou sortir son embarcation du cours d'eau.

ARTICLE 9 : <u>EXEMPTION AU CERTIFICAT DE LAVAGE OBLIGATOIRE</u>

Un contribuable, propriétaire d'une embarcation motorisée qui l'entrepose sur son terrain riverain à un cours d'eau, n'est pas tenu de faire laver cette embarcation lorsqu'il la met à l'eau à partir de ce terrain, à moins qu'elle ait été utilisée sur un autre cours d'eau faisant partie ou non du territoire de la municipalité de Nominingue.

ARTICLE 10 : <u>OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE</u>

10.1 Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation motorisée qui possède une vignette doit :

a) Se présenter au poste de lavage, aux jours et heures d'ouverture définis au présent règlement;

b) Fournir son numéro de vignette ;

c) Fournir nom, prénom, numéro de téléphone et une pièce d'identité;

10.2 Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation motorisée qui ne possède pas de vignette doit :

a) Se présenter au poste de lavage, aux jours et heures d'ouverture définis au présent règlement;

b) Fournir nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité;

c) Décrire l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et le cas échéant, et/ou en fournissant un certificat d'immatriculation de l'embarcation, s'il y a lieu, ainsi que le numéro de plaque du véhicule ou de la remorque, s'il y a lieu.

d) Faire laver son embarcation dans un poste de lavage reconnu par la municipalité de Nominingue par un préposé au poste de lavage; et

INITIALES DU MAIRE SD
INITIALES DU SEC.-TRÉS. HM

e) Payer le coût du certificat de lavage fixé à la somme de :

0 $ pour un utilisateur détenant une vignette

0 $ pour un utilisateur d'une embarcation non motorisée, telle que canot, kayak, pédalo, voilier sans moteur, planche à voile ou remorque

40 $ pour un utilisateur non-contribuable d'une embarcation motorisée, ne détenant pas de vignette

ARTICLE 11 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DU POSTE DE LAVAGE

Le poste de lavage est ouvert annuellement à compter du vendredi qui précède la Journée nationale des patriotes jusqu'au mardi suivant la fête du Travail, aux jours et heures suivants :

- Les vendredis, samedis et dimanches : 7 h à 19 h
- Les lundis, mardis, mercredis et jeudis : 8 h à 19 h
- La journée de la fête du Travail 7 h à 19 h

Les jours et heures d'ouverture du poste de lavage pourront être modifiés par résolution du conseil.

ARTICLE 12 : CLÉ POUR OUVERTURE DES BARRIÈRES

a) Obtention d'une clé :

Pour obtenir une clé permettant l'ouverture d'une barrière de descente publique, un utilisateur d'embarcation, contribuable ou non-contribuable, doit fournir un dépôt au montant de cent cinquante dollars (150 $).

Le dépôt vise à garantir que l'utilisateur remettra la clé dans un délai de :

24 heures pour les utilisateurs non-contribuables
72 heures pour les utilisateurs contribuables

Ce dépôt sera remis à l'utilisateur lors du retour de la clé dans les délais prévus. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la municipalité de Nomininguе.

b) Exemption à la procédure de dépôt pour obtention d'une clé :

Un utilisateur contribuable, dont l'embarcation est munie d'une vignette, est exempté de la procédure de dépôt.

c) Retour de la clé

L'utilisateur qui reçoit une clé du débarcadère doit retourner celle-ci à l'intérieur des délais prescrits, aux endroits suivants, durant les heures d'ouverture, soit :

- à la station de lavage du chemin des Pommiers
- au Dépanneur Bonisoir L'Essentiel, 2105 chemin du Tour-du-Lac

d) Droit d'obtenir une clé

Le droit d'obtenir la clé est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement.

Les Éditions Juridiques FD Inc. - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 13 : **USAGES INTERDITS**

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sur un cours d'eau sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide ou, selon le cas, une vignette.

ARTICLE 14 : **OFFICIER SURVEILLANT**

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance des vignettes et en perçoive le coût au nom de la Municipalité.

Cette personne a en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux cours d'eau sur les terrains de la Municipalité à toute embarcation n'étant pas munie de sa vignette.

Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour lui aider dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 15 : **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 16 : **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 : **INSPECTION**

Tout agent de la paix ou tout préposé à l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur de ces propriétés doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 : **AMENDES ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Pour une personne physique :
  - Amende minimale pour une première infraction 300 $
  - Amende minimale pour une récidive 500 $
- Pour une personne morale :
  - Amende maximale pour une première infraction 1 000 $
  - Amende maximale pour une récidive 2 000 $

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 19 : <u>VALIDITÉ</u>

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 20 : <u>RÈGLEMENT ABROGÉ</u>

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement numéro 2012-365.

ARTICLE 21 : <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le neuvième jour de mai deux mille seize (9 mai 2016).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général

Avis de motion: 14 mars 2016
Adoption : 9 mai 2016
Avis public : 13 mai 2016

Les Éditions Juridiques FD Inc. • www.fd.qc.ca • 1-800-363-9251 • No. F030